



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

NE JAMAIS PRENDRE CONTACT D'INITIATIVE AVEC UN AVOCAT OU UN MEDECIN !  
UNE EVENTUELLE MISSION À UN AVOCAT OU MEDECIN EXPERT NE PEUT ÊTRE DONNÉE QUE PAR LE SNPS  
En signant, vous acceptez que l'asbl SNPS échange des données avec tous les prestataires de services à engager.  
Si vous ne remplissez pas correctement ce formulaire ou si vous n'envoyez pas les bons documents, cela peut affecter la rapidité avec laquelle nous pouvons vous aider.

Nom:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prénom:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de naissance :

		-			-		
--	--	---	--	--	---	--	--

Adresse :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal :

Lieu:

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mobile :

+	3	2							
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

Adresse E-mail :

(adresse email privée de préférence)

@

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° matricule :

--	--	--	--	--	--	--	--

Grade:

--	--	--	--	--	--	--	--

Zone/Service :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N°:

--	--	--	--

Actif / Active

Pensionné(e)

Veuve / Veuf

Opérationnel(le)

CaLog

Locale

Fédérale

En signant le membre déclare :

Dans les cas où l'article 52 LFP s'applique, le soussigné prendra les mesures nécessaires pour en faire la demande auprès de l'employeur et en informera immédiatement le service juridique du SNPS

que la candidature ne constitue pas un conflit d'intérêts avec les intérêts de l'asbl SNPS

**LE DEMANDEUR / LA DEMANDEUSE déclare expressément qu'il a été suffisamment informé(e) par tous les employés de l'asbl SNPS des règles, directives et instructions spécifiques à la demande d'assistance juridique demandée par le formulaire actuel dans le dossier concerné. En signant, le demandeur reconnaît également avoir lu, compris et approuvé l'explication ci-jointe "Règles d'application AJB"**

## TITRE VI – ASSISTANCE JURIDIQUE

### Article 129

§1. L'asbl SNPS elle-même fournit une aide juridique gratuite à ses membres dans les conditions décrites ci-dessous et qui s'imposent tant au SNPS qu'aux membres demandeurs de l'aide juridique.

§2. L'aide juridique est prévue pour les procédures judiciaires, civiles, disciplinaires et administratives, à condition que ces procédures portent sur des matières telles que définies aux articles 136 et 137.

§3. L'assistance juridique n'est accordée qu'aux membres qui se sont acquittés de la cotisation deux mois avant le jour de la survenance des faits pour lesquels l'assistance juridique est demandée et à la condition expresse qu'ils restent membres jusqu'à la complète instruction du dossier.

§4. En principe, la demande d'aide juridique doit être introduite dès la survenance des faits et au plus tard trois mois après que le membre a eu connaissance des faits pour lesquels l'aide judiciaire est demandée, sauf s'il peut être prouvé que le membre n'aurait pas pu prendre connaissance de ces faits au cours de la période susmentionnée. Dans ce cas, la demande d'aide juridique doit être faite immédiatement après la prise de connaissance du litige.

La demande d'assistance juridique doit être faite conformément aux dispositions de l'article 140.

## SECTION 1 - Définitions

### Article 130

On entend par

1. Contestation : Tout litige dans lequel le membre est amené à faire valoir ou opposer une réclamation pouvant aller jusqu'au procès, par extension, toutes les poursuites dans lesquelles le membre est amené à se défendre devant un tribunal pénal ou civil.
2. Faute intentionnelle : S'agit-il d'un mépris délibéré et délibéré d'une norme légale ou réglementaire qui impose un commandement ou une interdiction bien définie, ou de la norme générale de diligence.
3. Faute grave : Y a-t-il une erreur non intentionnelle si grossière et excessive qu'elle semble incompréhensible à une personne raisonnable ; ne pas prendre les précautions de base que prend toute personne sensée. Il y a faute grave lorsque l'auteur était ou aurait dû être conscient que son acte causerait un préjudice.

## SECTION 2 – ENGAGEMENT DU SNPS ENVERS LES MEMBRES

### Article 131

§1. Lorsqu'un litige couvert survient, le SNPS s'engage à défendre gratuitement les intérêts de l'adhérent dans les matières prévues à l'article 135 ci-dessous :

- a. à exécuter en vue de la résolution du litige, que ce soit à l'amiable, judiciairement ou arbitrairement
- b. supporter les coûts liés à ces services, compte tenu des restrictions imposées à l'article 133.

### §2.

- a. Nonobstant les dispositions du § 1 a. et b. le SNPS ne fournit pas d'assistance à cet effet si le membre a droit à une assistance juridique gratuite telle que prévue à l'article 52, § 1, premier et deuxième alinéa de la loi sur la fonction de police (LFP).
- b. En cas de refus de l'autorité compétente de fournir une assistance juridique gratuite, il peut être dérogé aux dispositions du § 2. a ci-dessus après examen du motif du refus.

§3. Le SNPS se réserve le droit de fournir au membre un avis de poursuite civile si le seul but est d'accorder une réparation morale et si cela peut être pratiquement assuré et s'il existe un soupçon sérieux que l'accusé n'est pas solvable ou est domicilié à l'étranger.

## SECTION 3 – DOMAINES ASSURÉS

### Article 132

Le SNPS s'engage à défendre les intérêts de l'adhérent pour :

#### A. Membre Actif/Active

1. Intervenant dans le cadre de ses activités professionnelles en qualité de policier ou affilié à un service professionnel de sécurité pour tous litiges notamment :
  01. En cas de faute grave ou « délit » commis en légitime défense ;
  02. En cas de guerre, d'émeutes, de conflits collectifs du travail, de troubles civils et politiques dans lesquels le membre a été impliqué dans le cadre de son activité professionnelle ;
  03. En cas d'utilisation d'un véhicule de service ou d'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles ;
  04. En cas de litiges relatifs à l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail, y compris ceux survenus lors des trajets domicile-travail ;
  05. En cas de litiges relevant de la compétence de la Commission d'aptitude des membres du personnel de police (CAPSP) et des litiges relevant de la compétence de la Commission des retraites de compensation ;
  06. En cas de procédure disciplinaire menée par les autorités disciplinaires inférieures et supérieures, y compris la comparution devant le conseil de discipline.
- a. Agir dans sa fonction de représentant syndical conformément aux directives du Bureau National.
  2. Intervenir dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute autre activité professionnelle que celle de policier ou membre des services de sécurité pour les litiges relevant du droit de la sécurité sociale (assurance maladie-invalidité, retraites) et les litiges relevant de la compétence de la Commission des pensions de rémunération et de la Commission de recours des pensions de rémunération.

#### B. Membre retraité(é) – Veuf/Veuve

Les dispositions de l'A.2 ci-dessus s'appliquent à cette catégorie, ainsi qu'aux membres de cette catégorie qui détiennent un mandat syndical qui leur est conféré par le Bureau National.

C. Les membres des catégories A. et B. peuvent toujours demander des conseils pour des questions qui ne sont pas couvertes par l'assistance juridique gratuite telle que décrite à l'article 135.

## SECTION 4 – INTERVENTION

### Article 133

L'intervention du SNPS ne peut excéder 20 000 €.

## SECTION 5 – ASSURANCE

### Article 134

Pour les matières visées à l'article 132, le SNPS intervient dans les litiges nés de faits survenus en Belgique, sauf si le défendeur/demandeur réside à l'étranger. Pour les litiges nés de faits survenus hors de Belgique, la NSPV n'intervient que si les mandats de la Police Fédérale ou Locale n'ont pas souscrit d'assurance assistance et qu'aucune assistance n'est fournie gratuitement en application de l'article 52, § 1er, alinéa 1er et 2. de la LFP

## SECTION 6 – Montants des interventions

### Article 135

§1. En exécution de l'assistance prévue à l'article 132, le SNPS garantit la mise en œuvre des moyens et procédures nécessaires à la recherche d'un règlement amiable, judiciaire et extrajudiciaire pour le montant, par litige, des sommes visées à l'article 133.

§2. En fonction des performances fournies pour la résolution du litige, le SNPS paiera :

- les frais occasionnés pour la constitution et le traitement du dossier ;
- les frais et honoraires des experts pour les expertises judiciaires et médicales :
  - concernant les conséquences des blessures subies
  - les accidents du travail au Service de Médecine Judiciaire, et notamment les frais de consultation des médecins ;
- les frais et honoraires d'avocats dans les limites ci-dessous qui s'appliquent par instance et selon la juridiction concernée :
  - Tribunal de Police, Justice de Paix : 2500 €
  - Tribunal Correctionnel et Tribunal du travail : 3500€
  - Cour d'Appel : 4000 €
  - Cour de cassation, Conseil d'État et Cour constitutionnelle: 10000 €
  - les frais et honoraires d'huissiers dans les conditions prévues au § 3 ci-dessous

§3. Le SNPS intervient pour les frais et honoraires d'huissier pour une exécution ponctuelle d'un jugement ou d'un jugement en Belgique. Les représentations à l'étranger sont exclues.

§4. Le SNPS ne facturera jamais les frais et honoraires encourus par le membre pour déposer le litige sans avoir demandé l'autorisation du SNPS.

§5. Les frais de procédure accordés dans certaines procédures reviennent au SNPS et ne sont pas payés au membre.

## SECTION 7 – FRAIS NON FACTURÉS

### Article 136

§1. Le SNPS n'interviendra pas pour :

- a. Les frais de signification et d'exécution des jugements ou des jugements à l'étranger ;
- b. Les frais lorsque l'adhérent est poursuivi pour des infractions avec intention criminelle, faute intentionnelle ou faute lourde telles que définies à l'article 131. 2. et 3 ou pour des actes commis volontairement ;
- c. Frais de défense de la contrepartie ;
- d. Les frais de sanctions, les amendes y compris les majorations, les frais de justice par jugement, les règlements avec le ministère public, tant en principal qu'en frais accessoires.

Par dérogation à cette disposition, les frais et amendes d'une condamnation résultant d'une action syndicale ordonnée par le Bureau National et/ou le Bureau Exécutif seront à la charge.

§2. Le SNPS ne facture aucun frais :

- pour les procédures où la position prise par le membre semble déraisonnable et dépourvue de sens ;
- si le membre refuse d'accepter une proposition raisonnable de règlement à l'amiable
- lorsque le membre fait appel d'une décision prise en première instance sans avoir demandé l'autorisation du SNPS.

## SECTION 8 - EXCLUSION

### Article 137

L'assistance juridique n'est prévue que pour les litiges concernant les matières visées à l'article 132. En conséquence, tous les litiges concernant des matières non prévues à l'article 132 pour l'aide juridique sont exclus et les demandes à cet égard seront donc rejetées.

### Article 138

§1. Le Bureau national du SNPS décide d'accorder ou non l'aide juridique conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

§2. Le Bureau national dresse la liste des défenseurs à saisir, tant pour les avocats dans les procédures judiciaires et administratives que pour les défenseurs dans les procédures disciplinaires.

§3. Au vu de l'assistance fournie telle que prévue par le règlement en vigueur et offerte gratuitement aux membres, le SNPS se réserve le droit de désigner les défenseurs, étant entendu que le membre renonce au choix de l'avocat et accepte qu'il est désigné par le SNPS. Ceci s'applique également aux défenseurs disciplinaires.

### Article 139

§1. Les demandes d'assistance juridique doivent être introduites dans les délais prévus à l'article 129 § 4 du règlement en vigueur par l'intermédiaire du président de province ou du président de département/pilier qui est tenu d'émettre un avis.

Si cet avis n'est pas suivi, le président provincial ou le président de département/pilier sera informé des raisons.

§2. Il est possible de déroger aux dispositions du § 1. si la demande a un caractère personnel ou confidentiel. Ce caractère personnel ou confidentiel doit être clairement expliqué par le membre.

§3. Les demandes doivent être datées et signées par le demandeur précédées de la formule manuscrite « Lu et approuvé ».

Sauf en cas d'urgence, les dossiers ne remplissant pas ces conditions seront renvoyés pour complément.

§4. Toutes les pièces relatives au dossier doivent être jointes à la demande d'aide juridictionnelle qui doit permettre au Bureau National de prendre une décision correcte.

§5. Les membres sont tenus de transmettre immédiatement au SNPS une copie de tout document qui leur est adressé concernant une procédure en cours et autorisée. Cette exigence s'applique à tout document relatif à un dossier.

**LE DEMANDEUR /LA DEMANDEUSE déclare expressément qu'il a été suffisamment informé(e) par tous les employés de l'asbl SNPS des règles, directives et instructions spécifiques à la demande d'assistance juridique demandée par le formulaire actuel dans le dossier concerné. En signant, le demandeur reconnaît également avoir lu, compris et approuvé l'explication ci-jointe "Règles d'application AJB"**

## Objet de la demande :

(décrivez - brièvement - les faits ce pour quoi vous souhaitez postuler) Veuillez remplir cette case, si vous souhaitez également ajouter des pièces jointes, veuillez également les numéroter et indiquer cette numérotation sur une page séparée)

### Vérifiez que tout est complet ?

Vos informations seront traitées de manière confidentielle et ne seront utilisées que pour vous aider.

Vous fournissez ce formulaire et toute autre information à l'asbl SNPS afin que l'étendue du dommage/litige et le droit à l'assistance puissent être évalués. Vous êtes tenu de répondre aux questions posées dans ce formulaire de déclaration de manière aussi complète et véridique que possible. Lorsque vous répondez, vous devez également fournir des détails concernant cette demande. En soumettant ce formulaire au SNPS, vous indiquez que vous avez pris connaissance du contenu du règlement d'AIDE JURIDIQUE. Le soussigné déclare que ces informations ont été saisies complètement et correctement. (voir [www.snps.be](http://www.snps.be))

**LE DEMANDEUR / LA DEMANDEUSE déclare expressément qu'il a été suffisamment informé(e) par tous les employés de l'asbl SNPS des règles, directives et instructions spécifiques à la demande d'assistance juridique demandée par le formulaire actuel dans le dossier concerné. En signant, le demandeur reconnaît également avoir lu, compris et approuvé l'explication ci-jointe "Règles d'application AJB"**

Soussigné(e),

\_\_\_\_\_ demande l'assistance juridique du SNPS et déclare que les informations ci-dessus sont complètes et correctes et que le contenu de la demande a été rempli de manière véridique et que toutes les informations et règles supplémentaires sont comprises et acceptées. Ce document comporte quatre pages.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature

Président de province \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature

## Réservé au Secrétariat National

En ordre de cotisation syndicale ? OUI / NON      N° de Dossier F/AJB/ \_\_\_\_\_

### Déclaration de confidentialité :

L'asbl SNPS traite les données personnelles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant qu'association professionnelle, comme indiqué et décrit dans le RÈGLEMENT en vigueur, qui peut être obtenu en copie sur simple demande. Les données personnelles sont toutes les données qui peuvent fournir des informations sur une personne physique identifiée ou identifiable. **Sécurité des données personnelles** : L'asbl SNPS assure une sécurité appropriée des données personnelles qu'elle détient, conformément aux exigences et directives légales applicables. **Durée de conservation des données personnelles** : Le SNPS ne stocke pas les données personnelles qu'elle traite plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données. **Vos droits à la vie privée** : Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles (article 15 du RGPD). Si vous souhaitez savoir quelles données personnelles l'asbl SNPS traite pour vous concernant, vous pouvez soumettre une demande écrite d'accès. Le SNPS traitera votre demande dans un délai raisonnable. Vos données vous semblent incorrectes, incomplètes ou non pertinentes ? Vous pouvez faire une demande supplémentaire pour que vos données soient modifiées ou complétées (article 16 RGPD). Vous pouvez, dans un certain nombre de cas, demander la suppression ou l'effacement. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données ou vous y opposer (articles 18 et 21 RGPD). Vous pouvez adresser vos demandes écrites à l'asbl SNPS. Vos informations seront traitées de manière confidentielle et ne seront utilisées que pour vous aider. Vous fournissez ce formulaire et toute autre information à l'asbl SNPS afin que l'étendue du dommage/litige et le droit à l'assistance puissent être évalués. Vous êtes tenu de répondre aux questions posées dans ce formulaire de déclaration de manière aussi complète et véridique que possible. Lorsque vous répondez, vous devez également fournir des détails concernant cette demande. En soumettant ce formulaire à NSPV, vous indiquez que vous avez pris connaissance du contenu du règlement d'AIDE JURIDIQUE. Le soussigné déclare que ces informations ont été saisies complètement et correctement. (voir [www.snps.be](http://www.snps.be))

**LE DEMANDEUR / LA DEMANDEUSE déclare expressément qu'il a été suffisamment informé(e) par tous les employés de l'asbl SNPS des règles, directives et instructions spécifiques à la demande d'assistance juridique demandée par le formulaire actuel dans le dossier concerné. En signant, le demandeur reconnaît également avoir lu, compris et approuvé l'explication ci-jointe "Règles d'application AJB"**